

Comité d’Ethique et de Déontologie

Avis N°5

La question se rapporte à une situation familiale d’un service de l’association où les parents de l’un des 2 enfants confiés au service sont frère et sœur.

Comment travailler avec ces parents en dissociant la question de leur situation conjugale (l’inceste) et celle de leurs compétences éducatives et compétences parentales ? (la mère en particulier a des compétences éducatives certaines)

Comment ces parents vont-ils pouvoir transmettre à leurs enfants des valeurs morales, respect de la loi ... alors qu’ils sont de fait « hors la loi », que l’interdit social a été transgressé. ?

Dans cette situation, l’avis que nous pouvons émettre sera constitué de quelques-unes de nos réflexions durant les séquences du comité d’éthique. Réflexions qui ont porté sur la situation des parents, celle de l’enfant concerné et également sur le rôle des professionnels.

Les parents.

Dans la situation de ce couple parental frère et sœur, quand on situe les parents « hors la loi ». peut-on comprendre cette expression comme non concernés par la loi ? car la loi pénale ou civile ne précise rien par rapport à l’inceste tel qu’il est situé ici.

La situation de ces parents, ignorant dans un premier temps leur appartenance à la même famille, ne semble pas caractérisée par une relation d’emprise par ascendant comme cela serait le cas dans un inceste père ou mère sur un enfant.

La question posée se situe sur le registre de la morale et des relations sociales. Qu’est ce qui peut être toléré par la société ? Qu’est-ce qu’un frère et une sœur qui vivent ensemble ?

Peut-on dissocier leur situation et leurs compétences ? Car on dit que la mère a des compétences éducatives. Cela semble signifier que le placement de l’enfant est lié au caractère de transgression d’un interdit fondamental plutôt que consécutif à une dimension du danger encouru par cet enfant.

Ce couple parental existe et il perdure. Comme pour d’autres situations notre rôle est d’accompagner ces parents et travailler autour du lien parents-enfants.

L’enfant placé

Le regard posé par les institutions pourrait amener à nier l’enfant de ce couple dans sa réalité de personne et de sujet. Le risque existe que cet enfant ne soit considéré qu’à travers l’acte posé par les parents. Il semble essentiel de ne pas le réduire à ce seul regard porté sur lui. Cet enfant ne procède pas seulement que d’un inceste.

Comme l’expriment les textes nationaux ou associatifs tout enfant a droit à ses parents. Même dans ce cas particulier on ne peut leur dénier leur parentalité.

Cet enfant vivra mieux sa situation si ses parents sont accompagnés pour assumer leur situation particulière.

Nous pouvons ici nous référer à la convention internationale des droits de l’enfants qui précise :

Article 8 : " L’Etat s’engage à respecter le droit de l’enfant à préserver son identité... et ses relations familiales"

Article 9:" Tout enfant a le droit de vivre avec ses parents, à moins que cela ne soit jugé incompatible avec son intérêt supérieur,

Article 18 : " la responsabilité d’élever l’enfant incombe d’abord aux parents....."

Travailler avec ces parents

Pour les travailleurs sociaux, travailler avec ces parents n’est peut-être pas évident. Notre position professionnelle n’exclut pas que nous voyons aussi les personnes à travers les représentations que nous en avons. Le travail éducatif met en jeu nos convictions les plus profondes. Le problème posé est que

les parents sont frères et sœurs. Est-ce que cela implique que la justice a un droit de regard sur cette situation par le fait même ?

Sur le plan des résonances de cette situation, nous pouvons comprendre qu'il puisse être difficile de mener un travail d'accompagnement de ces parents. Cela ne semble possible que si on ne se sent pas trop « atteint » par cet acte qui touche à nos convictions et nos représentations de la vie en société et des rapports familiaux et sociaux.

Il ne s'agit pas de nier la situation particulière de ces parents mais simplement de ne pas se laisser aveugler par elle.

L'éducateur n'est pas qu'un opérateur neutre de service public, il est traversé par des affects, et porte des valeurs mais il ne peut porter seul sa conviction propre. Il doit se poser la question du sens de ses actions en s'appuyant sur les valeurs associatives.

Dans cette situation un des indicateurs est la question du danger. Cet enfant est-il en danger ? Quel est l'intérêt de l'enfant ? Ce doit être le fondement de toute réflexion à son sujet. C'est en avec l'éclairage de cette réponse que les décisions doivent pouvoir être prises par les professionnels.

Pour le comité d'éthique
Philippe Hardouin président
Jean Charles Denys Coordinateur